

# CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 13,					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	4 d. au-		27 pou.		
démat.	dessus	80 deg.	5 lign.	Sud.	Couv.
	de 0.		Variab.		
Midi...	10 d. au-	60 deg.	27 pou.	Idem.	Idem.
	dessus		5 lign.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.		Age.
7 h.	0 h.	5 h.			
8 min.	14m.33	23 min.	Premier quart.		9

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 8, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoïn et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 13 février.

Le parquet de Lyon veut-il faire un nouveau procès aux éditeurs de l'Almanach Populaire, ou bien veut-il de son autorité privée s'arroger le droit de saisir et confisquer les livres qui blessent ses susceptibilités? ceci serait plus fort que la censure.

A l'époque de la saisie, nous n'avons pas cru qu'elle fût sérieuse; nous la regardions comme une erreur qui serait bientôt reconnue; nous pensions aussi que les magistrats n'ayant pas en main l'édition qui a motivé une condamnation pour la comparer à celle qui a été publiée postérieurement, voulaient seulement en interdire la vente avant vérification.

Mais il fallait huit jours pour s'assurer de la suppression des passages incriminés, et voilà près d'un mois que les exemplaires saisis chez M. Baron sont au greffe du parquet.

Quelle est donc l'intention du ministère public? quelle est sa pensée? — En vérité, nous ne pourrions jamais croire qu'il veuille faire revivre certaines prétentions surannées de quelques magistrats qui, sous la Restauration, soutenaient qu'un article de journal ou un livre pouvaient être, après un acquittement ou après radiation des passages incriminés, l'objet de nouvelles poursuites.

Le parquet s'est engagé dans une mauvaise route; il ne s'en sortira pas facilement: les éditeurs de l'Almanach populaire ne sont pas hommes à garder le silence devant un acte arbitraire. La presse tout entière sera unanime pour leur prêter appui dans la circonstance nouvelle qui se présente pour eux. — Le pays prêterait attention aux justes réclamations qu'ils font entendre dans le Progrès du Pas-de-Calais: — quoiqu'on fasse, il faudra s'expliquer.

Si pareil fait se passait partout ailleurs qu'à Lyon, les prétentions du parquet seraient déjà connues: la presse officielle de la localité les aurait énoncées.

Car c'est chose grave que cette saisie.

Mais admettons que la justice fasse des poursuites et qu'elles soient vaines: le mystère dont elle se sera environnée ne pourrait-il pas la faire soupçonner d'incurie, de tolérance? Alors les rumeurs les plus fâcheuses se répandent; sa force morale se trouve compromise; la sécurité publique troublée; la confiance dans la loi fortement ébranlée. — Est-ce qu'à Paris les procureurs-généraux sont amis de la presse opposante? eh non! sans doute; mais s'ils agissent différemment, c'est qu'ils comprennent que le temps n'est plus où l'autorité peut s'envelopper magistralement dans son silence en invoquant une présomption d'infailibilité; ils comprennent que le public a besoin de savoir qu'on veille à sa sûreté; que la police n'est pas sans action, et que le crime qui a jeté l'effroi dans le peuple est poursuivi dans ses repaires. — Enfin, si la population a été trompée, on la désabuse.

A Paris, les ministres, les procureurs-généraux n'entrent pas dans une polémique directe avec la presse de l'opposition, mais ils font des communications sur certains faits, dans l'intérêt même de l'administration de la justice.

Ici les choses se passent autrement. L'autorité dans toutes circonstances est muette.

Ainsi, dans le mois dernier, la feuille de la préfecture annonce un fait odieux, inouï; il s'agissait d'enfants enlevés et torturés clandestinement. — Croyez-vous qu'après avoir jeté l'alarme dans la population, ce journal donnera plus tard quelques éclaircissements? Non. — Il y a eu de plus, un enfant a été tué à quelques pas de la porte d'une maison où se donnait un bal. Par qui, comment l'a-t-il été? L'autorité judiciaire a-t-elle poursuivi? poursuivra-t-elle? Voilà ce que personne ne saura.

Un journal de cette ville a parlé de l'assassinat d'une jeune fille, assassinat précédé de rapt, de viol. Ce fait est-il vrai? quels sont les auteurs du crime? la police est-elle sur leurs traces? Les autorités judiciaire et administrative se taisent encore.

Mais quand de pareils crimes se commettent dans la plupart des grandes villes de France, les feuilles ministérielles communiquent aussitôt au public les résultats des investigations de la police judiciaire. Alors chacun comprend qu'il y a une autorité qui agit, et que le crime restera difficilement impuni.

Le journal le Siècle a été acquitté; le jury n'a pas voulu accorder à M. Plougoum une condamnation que le ministère aurait opposé au verdict d'acquiescement du Courrier Français. M. Fonfrède aura occasion de déclamer de nouveau contre son incapacité; mais nous, nous croyons qu'il a fait un acte utile. — La presse, tant qu'elle sera en face du jury, aura quelque liberté; la force de cette institution paralysera le mauvais effet des lois de septembre. C'est le jury en Angleterre qui l'a toujours garantie des mauvaises lois qui n'ont pas plus manqué dans ce pays qu'en France. Par le fait de son omnipotence il l'a conservée dans une voie de liberté contre laquelle tous les efforts des tories seront à jamais impuissants. Ces deux acquittements qui se sont succédés ont une importance politique qu'on ne peut pas nier: on ne dira pas,

par exemple, que dans l'affaire du Siècle les jurés n'ont pas jugé en connaissance de cause; la portée de leur décision était nettement dans leurs esprits, car la presse et l'opinion avaient longuement discuté la question qu'ils avaient à décider. Eh bien! ils ont acquitté, malgré de nombreuses récusations, malgré l'insistance du ministère public et les alarmes de la presse ministérielle.

On peut conclure de là qu'ils ont voulu prouver que le système du gouvernement leur paraît funeste; qu'ils blâment la politique qui nous est imposée depuis plusieurs années. — Est-ce à dire, pour cela, qu'il faille croire que, par leur verdict, ils aient donné gain de cause à l'incompréhensible maxime: le roi règne et ne gouverne pas? nous ne le pensons pas. Les théories nébuleuses de l'opposition dynastique ne tombent pas facilement dans tous les esprits; mais ce qu'ils ont certainement indiqué, c'est que le cabinet actuel les fatigue, c'est qu'ils pensent que la presse doit discuter librement les causes du malaise politique qui pèse sur la France.

Les doctrinaires ne comprendront pas le sens de leur verdict; ils se récrieront sur le peu d'intelligence de ces juges bourgeois, et ils regretteront qu'on ait eu la sottise, après 1830, de les rendre arbitres dans de pareilles questions. Ils aimeraient mieux la haute intelligence des juges de la septième chambre de la police correctionnelle.

M. de La Mennais, en prenant la rédaction en chef du journal le Monde, a publié dans son numéro du 10 février un exposé sommaire des principes qu'il prend l'engagement de défendre. — Nous croyons utile d'en reproduire le passage suivant:

« L'œuvre à laquelle nous nous consacrons se lie pour nous aux plus importants intérêts de l'humanité dans les temps actuels, et à ce que le devoir a de plus saint. Si nous ne la concevions pas ainsi, le courage, nous l'avouons franchement, nous eût manqué pour l'entreprendre, aujourd'hui que tant d'obstacles s'opposent à la libre expression de la pensée, que les lois interdisent en partie les discussions même les plus graves, réglementent la raison, tracent autour d'elle un cercle qu'il lui est défendu de franchir, la déclarent suspecte, et à ce titre la recommandent à la surveillance de la police du parquet; lorsqu'à peine, en outre, se peut-on flatter d'obtenir quelques courts instants d'une attention distraite, au milieu des ardues préoccupations de l'intérêt individuel, dans une société où l'égoïsme a marqué chaque âme, comme une pièce de monnaie, de sa sèche et dure empreinte.

« Nous avons senti ces difficultés, nous les avons senties vivement; mais, parce que le mal est grand, ce n'est pas un motif pour renoncer à le combattre, pour se réfugier lâchement en soi-même, dégoûté du présent et peu soucieux des âges qui suivront. Nous sommes tous solidaires dans les destins de l'humanité, et notre sort à nous-mêmes, hommes de cette époque d'attente et de souffrance, dépend en partie de nous, de nos efforts réfléchis et persévérants. On est ce qu'on se fait; on ne possède que le fruit de son labeur. Les biens relatifs dont vous jouissez et qu'on vous dispute n'ont-ils rien coûté à vos pères et à vous? Il est visible d'ailleurs que, quelle que soit l'espèce d'affaissement où une partie de l'Europe semble être tombée momentanément, il existe partout un secret travail de régénération; que, malgré l'égoïsme des individus, partout les peuples sentent en eux-mêmes une vie nouvelle qui cherche à s'épancher, et que l'invincible pressentiment d'une transformation prochaine agite tous les esprits, fait palpiter toutes les poitrines. Quelques illusions que fasse naître le désir, à plusieurs égards, si naturel du repos, qui se flatte que les choses puissent rester ce qu'elles sont? qui croit à leur durée? qui rêve dans ces ruines une demeure stable? Or, puisque le genre humain s'avance forcément vers un avenir dont rien n'empêchera la réalisation nécessaire, que ce qui doit être se produira malgré toutes les résistances, la vraie sagesse consiste, selon nous, à seconder le mouvement qu'on ne saurait arrêter, afin d'éviter les secousses brusques, les violentes commotions qu'amèneraient infailliblement ces déplorables résistances. Adoucissez la pente du fleuve, au lieu d'élever une digue contre son cours; car tôt ou tard cette digue se rompra, les eaux bienfaisantes du fleuve, amoncelées imprudemment, porteront au loin la dévastation sur le même sol que la Providence les avait destinées à féconder.

« Hormis quelques traîneurs que la nuit a surpris dans le passé, personne aujourd'hui qui ne voie clairement que toutes les fractions du genre humain gravitent vers une grande unité qui se constituera tôt ou tard, parce qu'elle est le terme de ses efforts et l'accomplissement de ses destinées terrestres. Ce serait donc violer une de ces premières lois et combattre l'ordre providentiel, que de s'enclorre dans l'enceinte étroite des vieilles nationalités, dans un patriotisme exclusif, qui n'est que l'égoïsme de peuple à peuple. Les peuples doivent au contraire se rapprocher de plus en plus, se tendre la main, s'aider mutuellement, resserrer entre eux le lien sacré de la fraternité universelle, sans quoi ils gémeraient éternellement sous le poids des mêmes

maux. Et qu'est-ce que cela, sinon le développement du principe même de sociabilité que Dieu a mis dans l'homme en le créant? magnifique don, puisqu'il est la source d'un progrès continu sans terme assignable. La sympathie, l'instinct naturel, la raison, l'expérience, tout, excepté les passions mauvaises, concourt à pousser les peuples dans cette voie. Ce qui les divise ou les isole, ce sont les intérêts de leurs chefs, ce ne sont pas leurs propres intérêts liés de telle sorte par la nature même, que le bien de chacun s'accroît du bien de tous, et le bien de tous du bien de chacun. La science n'est-elle pas plus féconde à mesure qu'elle devient accessible à un plus grand nombre d'esprits? son progrès ne dépend-il pas, en partie, de la multiplicité des efforts simultanés? En se communiquant de l'une à l'autre, le mouvement de l'intelligence s'accroît indéfiniment, et la diversité des points de vue, appelant l'examen et la comparaison, abrège la durée des erreurs inévitables.

« S'unir, c'est vivre davantage; et ce qui est vrai de la pensée, l'est également dans l'ordre matériel. Si les barrières factices élevées par les gouvernements entre les peuples cessaient d'entraver leurs mutuelles relations; si les produits des divers climats et des industries diverses circulaient sans obstacle d'une extrémité du globe à l'autre sur les mers et les fleuves affranchis; si la liberté commerciale triomphait partout des égoïstes intérêts du fisc et des monopoles privilégiés, qui doute que cette seule cause n'augmentât, dans une incalculable proportion, la richesse commune et le bien-être commun?

« L'égalité et la liberté, proclamées aujourd'hui par la raison et la conscience universelle, sont donc les deux bases sur lesquelles reposera, dans un temps peu éloigné de nous, l'édifice social; et dès-lors essayer de les renverser, c'est ébranler l'avenir tout entier, c'est attaquer directement la vie même du genre humain.

« Or, l'Europe ancienne, qui ne le sait? était constituée politiquement sur le principe contraire à celui qui, maintenant, prédomine chez les nations les plus éclairées. Explicitement ou implicitement on parlait de cette maxime, que les peuples, destinés uniquement à obéir, appartenaient de droit soit à un homme, soit à une race, une classe supérieure préposée de Dieu pour les gouverner: d'où un enchaînement d'inégalités, une série décroissante de droits, dont le premier terme était l'autorité suprême d'un ou de quelques-uns, et le dernier la servitude plus ou moins profonde des autres.

« Une lutte terrible, une lutte à mort, préparée par les développements antérieurs de l'esprit humain, s'engagea, il y a un demi-siècle, entre ces deux principes opposés; et le combat dure encore, et grandit chaque jour, et s'étend: c'est le choc de deux mondes, le monde du passé et le monde de l'avenir. Mais, quelles que puissent être les chances passagères de cette lutte opiniâtre, le principe de l'égalité ayant pour lui toutes les forces morales de la nature humaine, forces indestructibles et sans cesse croissantes, est assuré de la victoire que la force matérielle lui dispute en vain. Se ranger du côté de celle-ci, lui prêter secours, c'est donc tout à la fois et forfaire au droit véritable, et prolonger infructueusement, avec une guerre calamiteuse, les désordres qu'elle traîne après soi, et les souffrances individuelles, et les angoisses de la société qui aspire au repos, et qui ne le trouvera que dans la pleine jouissance de ce que les lois naturelles de l'homme, dont la source est en Dieu, l'obligent de vouloir invinciblement.

« La France, plus avancée qu'aucune autre nation dans cette voie de renouvellement, n'a pourtant pas achevé son œuvre. A la vérité elle a réussi à opérer l'abolition des anciens privilèges; mais d'autres privilèges les ont remplacés. Pure fiction quant au fait, l'égalité a été déjà, et plus d'une fois, niée théoriquement par les hommes du pouvoir, qui ne conçoivent d'autre lien social que le lien hiérarchique, ni d'autre hiérarchie que celle fondée sur l'inégalité des droits. Ainsi, à l'aristocratie fondée sur le droit de la naissance, a succédé une aristocratie fondée sur le droit de l'argent. Tout un système de prérogatives a été, sur cette base, organisé par les lois électorales, qui ravissent à la masse du peuple, et à sa portion même la plus éclairée, aux savants, aux magistrats, aux avocats, aux artistes non propriétaires, toute influence quelconque dans les affaires du pays. Pour eux aucuns droits politiques. Sous d'autres formes et d'autres noms, le corps des électeurs est aujourd'hui ce qu'était, dans la vieille monarchie, la noblesse féodale. Les avantages particuliers dont le pouvoir qu'ils exercent leur assure la possession ne sont ni moins nombreux, ni moins étendus, ni certainement moins à charge au reste de la nation, à la nation véritable réduite à une sorte de nullité qu'elle endure avec impatience.

(La suite à un prochain numéro.)

On lit dans l'Ami de la Charte de Nantes: Peu de jours après le six septembre, nous publiâmes un article dans lequel nous cherchions à démontrer qu'il valait mieux pour la liberté que la chambre ne renversât pas le ministère par la discussion de l'adresse. Cela ressemblait fort encore à une hérésie; mais nous connaissons notre monde; nous savions bien





La LOI est le SEUL journal des Tribunaux qui ne coûte que 40 FR. par AN dans les DEPARTEMENTS.

La LOI paraît tous les jours, excepté le lundi, les tribunaux vaquant le dimanche. Les abonnements datent des 1<sup>er</sup> et 15 de chaque mois. On s'abonne à Paris, aux bureaux du journal, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16. Dans les départements, chez tous les directeurs des postes, aux bureaux des messageries, et chez tous les libraires.

# LALOI,

JOURNAL GÉNÉRAL

## DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

DIRECTEUR-GÉRANT, M. PROSPER DELASALLE, avocat à la cour royale. — RÉDACTEUR-PRINCIPAL, M. HENRI CELLIEZ, avocat à la cour royale.

PRIX D'ABONNEMENT : — Un an, 40 fr.; six mois, 22 fr.; trois mois, 12 fr. Le prix des annonces est fixé à 1 fr. 25 c. la ligne. On reçoit, en paiement des abonnements et des annonces, des effets sur Paris. Tout ce qui concerne l'administration et la rédaction, doit être adressé (franco) au rédacteur en chef, gérant du journal.

**PRINCIPAUX ARTICLES PUBLIÉS.**  
Introduction. — De la propriété littéraire. — Examen des questions soumises aux deux commissions chargées de préparer une réforme législative. — Proposition d'un projet de loi. Exposé des motifs. — (Quatre articles.)  
De l'étude du droit administratif.  
De l'expropriation pour cause d'utilité publique. — Examen de la loi de 1833 et du mode de son exécution. — (Deux articles.)  
Examen critique du compte général de l'administration de la justice civile et commerciale.  
De la mise en surveillance. — Proposition d'un projet de loi modificatif du code pénal.  
Code du duel. — Examen de la législation sur le duel. — (Deux articles.)  
De la cour des pairs.  
De la défense devant les cours d'assises.  
Des faux poisons en matière de garantie.  
Sur le verdict des jurés de Strasbourg.  
De la loi sur les conseils de guerre.  
Expédition de Constantine. — Des conseils d'enquête.  
Médecine légale. — Des médecins rapporteurs. — Projet de règlement.  
De la formalité de l'inscription pour les écoles.  
Faculté de Droit de Paris.

Du rétablissement de l'Ecole de Droit de Bourges.  
Esprit des lois en Russie.  
Constitution de la Moldavie et de la Valachie.  
Condition légale des femmes en Angleterre.  
Révolte des Oulémas. — Documents législatifs.  
Tribunaux de Naples.  
Critique. — Histoire du Droit français, de M. de la Ferrière.  
— Eléments de Droit administratif, de M. Foucart.  
— M. de La Mennais. — Affaires de Rome.  
Procès historiques. — Condamnation à mort de Pierre de la Bresse, barbier-chambellan de saint Louis, ministre de Philippe-le-Hardi.  
— Procès et supplice du chevalier Aleva.  
Feuilletons. — L'art et la loi.  
— De l'immoralité du théâtre.  
— Le club des artistes.  
— Académie des sciences morales et politiques.  
— Théâtres lyriques et concerts. — Nouvelles hebdomadaires des théâtres et des arts. — Revue mensuelle des beaux-arts. — Revue mensuelle de la littérature.

**ARTICLES A PUBLIER PROCHAINEMENT.**  
De la loi du budget, — des comptes, — sur les pensions, — les télégraphes, — sur les aliénés, — les brevets d'invention, — les attributions des conseils-généraux, — sur l'organisation judiciaire, — sur les justices de paix, — sur les prisons, — sur l'impôt des sucres, — et en général examen préalable de tous les projets de loi présentés dans la session.  
De la législation suédoise.  
De la législation espagnole.  
De la législation anglaise.  
Des législations qui régissent l'Italie, l'Autriche, et en général examen comparatif de toutes les législations étrangères.  
Critique des ouvrages de droit.  
Examen des divers systèmes pénitentiaires.  
Série d'articles sur la législation militaire et le code pénal militaire.  
Feuilletons variés. — Procès historiques ou curieux.  
Revue périodiques de la littérature, des théâtres et des arts.  
Nouvelles dramatiques sur des sujets judiciaires.  
Analyse critique de l'enseignement des Facultés de droit.  
Critique des avocats et des orateurs.

DÉMONSTRATION MATÉRIELLE DE LA POSSIBILITÉ DE LA TENUE ET DE SUCCÈS D'UN JOURNAL A 40 FR., NE PAIANT PAS LE LUNDI.

FRAIS FIXES.		A 1 AB. A 1000	1 50
Administration,	12,000 f.	}	67,000 67,000 67,000
Rédaction,	50,000		
Composition,	25,000		
FRAIS PROGRESSIFS.			
Papier, tirage, pliage et adresses,	7	}	34 65 34,650 1725
Timbre,	15 65		
Poste,	12		
RECETTES (1).			
1,500 abonnés à Paris,	69,000	}	327,000
3,000 id. aux départ.	153,000		
Produit des annonces,	100,000		
Succursales et abonnem. à l'étranger, soit 500,	20,000		
	Dépenses,		240
	Produits,		570

C'est-à-dire 17 1/2 p. % de bénéfice annuel.

(1) Il est essentiel de remarquer que la tenue des abonnements aux journaux étant de trois mois payés sur le pied de 48 fr. par an, terme moyen, un abonnement d'un an et de 6 mois compensés, 46

La LOI est le seul journal des tribunaux, qui donne avec détail les débats législatifs des deux chambres et qui les résume et les discute dans des articles raisonnés. Seul, il publie dans leur entier tous les documents législatifs, projets de lois, exposés des motifs, lois, ordonnances, règlements, etc.

**EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ.**

Les actions de la Gazette des Tribunaux, émises à 500 f., ont valu jusqu'à 26,000 fr., et ont, pendant plusieurs années, rapporté au-delà de 2,500 fr.: tel est le précédent financier qui a déterminé la formation d'une société en commandite au capital de 300,000 fr. pour l'exploitation du journal la Loi, sous la raison Prosper Delasalle et compagnie. L'acte qui constitue cette société a été signé le 25 septembre 1836, chez M. Carlier, notaire à Paris; il a été enregistré et affiché conformément à la loi. Le capital de 300,000 fr. est représenté par 2,000 actions de 250 fr. chacune. Les actions sont au porteur; les actionnaires sont de simples commanditaires qui ne peuvent être passibles que du montant de leurs actions. Tout appel de fonds est interdit.  
Chaque action donne droit, 1° à 5 p. 0/0 d'intérêts payables en avril et en octobre; 2° à une part proportionnelle dans le cautionnement fait par la société et de ses deniers et dans le fonds de réserve; 3° à une part dans les bénéfices nets; 4° toutes les actions indistinctement sont remboursées à tour de rôle, au moyen d'un fonds d'amortissement formé par 10 p. 0/0 prélevés sur les bénéfices et les intérêts provenant du fonds de réserve; 5° chaque

action remboursée est remplacée par une action dite de jouissance qui donne tous les droits sus-mentionnés, sauf l'intérêt de 5 p. 0/0; 6° deux actions donnent droit à un abonnement gratuit pendant un an; 4 actions, deux ans; 6 actions, trois ans, et ainsi de suite; enfin, 20 actions donnent droit à l'abonnement pendant toute la durée de la société.  
En cas de dissolution de la société, le remboursement des actions serait encore assuré par les intérêts du cautionnement, dont le capital serait placé, par les soins du gérant, sur première hypothèque ou en rentes sur l'Etat; de là, l'impossibilité pour le preneur d'actions de perdre toute la mise de fonds.

Il y a un conseil de surveillance composé de neuf membres.

**CONSEIL DU CONTENTIEUX.**

MM. SCRIBE, ancien président de la chambre des avocats aux conseils et à la cour de cassation. — DECLUSEAU, avocat à la cour royale. — DUFEU, JOANNES, avoués à la cour royale. — VINAY et DUTILLEUL, avoués au tribunal de

première instance. — A. LEFEBVRE, agréé au tribunal de commerce. — CARLIER, notaire à Paris.

**ON SOUMISSIONNE LES ACTIONS :**

Chez MM. CARLIER, notaire de la société, rue des Filles-Saint-Thomas n° 9. — BOILEAU, agent de change, rue Richelieu, n° 45. — Et chez M. DE LA SOCIÉTÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.

**Copier la formule suivante D'ADHÉSION D'ACTIONNAIRE.**

Le 1837 je paierai, à l'ordre du gérant de la somme de pour l'action de LA LOI, au capital de 500 f. Une, aux termes de l'acte de société, enregistré et déposé en l'étude de M<sup>e</sup> CARLIER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9. (Signer lisiblement, ajouter en toutes lettres : Box pour la somme de. (Indiquer exactement la résidence, le bureau de poste et le département. (Mettre à la poste à l'adresse du gérant de LA LOI, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.)

4 fr. 50 c. la Boîte de 100 pois.

### POIS FRIGERIO.

Etiquette et cachet FRIGERIO.

Pois de Garou, composés pour Cautères, par F.-A. FRIGERIO, pharmacien en chef de la Maternité; approuvés par deux Rapports de l'Académie royale de Médecine.

Ces pois, inertes, moyens ou calmants, actifs, s'emploient sans causer la moindre douleur et avec un immense avantage sur tous les pois en usage jusqu'à ce jour. A Lyon, à la pharmacie des dépôts des Célestins. (1971)

PAR BREVET D'INVENTION.

**CAPSULES GÉLATINEUSES DE BAUME DE COPAHU,**

Sans odeur, ni saveur, ni arrière-goût, d'un emploi facile et d'une efficacité assurée pour le traitement des

**MALADIES SECRÈTES.**

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux n° 13. (1447)

Ce traitement est peu dispendieux et facile à suivre sans aucun dérangement.

**ROB**

Consultations gratuites par correspondance.

**DE SAPONAIRE COMPOSÉ,**

AFFRANCHIR.

DU DOCTEUR TRABUC,

PRÉPARÉ PAR ROCHEBRUN, PHARMACIEN A MARSEILLE.

Les nombreuses guérisons réellement extraordinaires que l'on obtient chaque jour par l'emploi du véritable Rob de Saponaire (même sur des malades abandonnés depuis longtemps comme incurables), dans les dartres de toute espèce, les maladies secrètes, les gales répercutées, les fleurs blanches et généralement dans toutes les maladies qui dépendent d'un vice quelconque, ou d'une acreté du sang, doivent faire considérer cette précieuse préparation comme une véritable conquête de la médecine.

Des expériences nombreuses ont été faites par plusieurs médecins sur des individus abandonnés depuis longtemps comme incurables; au nombre de ces cures réellement merveilleuses une surtout, qu'il nous est permis de citer, a été obtenue sur une personne connue de presque tout Marseille. Nanette Bartholot, demeurant rue des Chapeliers, qui venait habituellement s'asseoir sur la porte du café du Commerce dans la rue Beauveau, était affectée de vastes ulcères à la jambe droite, entretenues par un vice syphilitique, et éprouvant de fortes douleurs ostéocopes qui, depuis plus de six ans, l'empêchaient de se livrer au sommeil; elle avait été traitée sans succès par plusieurs médecins qui tour à tour avaient fini par la déclarer incurable.

Deux mois de traitement par le Rob de Saponaire composé ont suffi pour obtenir une entière guérison.

**PRIX : LE FLACON 8 FR.**

Le dépôt à Lyon, chez M. VERNET, pharmacien, place des Terreaux; à Valence, chez M. Riboulet; à Grenoble, chez M. Bouteille. (1221)

GRAND-THEATRE. — Mardi 12 février 1837. — GUILLAUME TELL, opéra en 4 actes. — Le Jeu de l'Amour et du Hasard, comédie. — heures.

**Bourse de Paris du 11 février 1836.**

La bourse est toujours calme et sans affaires. Le 3 p. 0 est resté à la hausse n'est pas prochaine. L'actif espagnol reste stationnaire. On a fait à 26 1/4 quelques actions d'une certaine importance.

Cinq pour cent . . . . .	109 20	109 50	109 20	109 50
— fin courant . . . . .	109 55	109 55	109 50	108 50
Quatre pour cent . . . . .	"	"	"	"
Trois pour cent . . . . .	79 45	79 55	79 45	79 45
— fin courant . . . . .	79 70	79 70	79 60	79 65
Rentes de Naples . . . . .	98 40	98 45	98 40	98 40
— fin courant . . . . .	98 70	98 70	98 60	98 60
Actions de la Banque . . . . .	2400			
Quatre Canaux . . . . .	1215			
Caisse hypothécaire . . . . .	850			
Emprunt d'Haïti . . . . .	"			

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS VILS, RUE POULAILLÉ.